

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

A lire

« **Présence des marques et placement de produits à l'image** »

Revue Communication commerce électronique – Janvier 2013

et toujours « **Contrats de l'audiovisuel** »

LexisNexis – 2^e édition

http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats_de_l_audiovisuel.htm

<http://livre.fnac.com/a2881196/Benjamin-Montels-Contrats-de-l-audiovisuel>

Guilde française des scénaristes – La rémunération des auteurs écrivant dans le cinéma de fiction en France (2010-2011) – Janvier 2013

http://www.guiledesscenaristes.org/uploads/ressbao/rapports-etudes/etude_gilde_cinema.pdf

CSA – « Concertation sur les programmes dits de "Réalité scénarisée" (*scripted reality*) » – Janvier 2013

<http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Divers/Concertation-sur-les-programmes-dits-de-realite-scenarisee>

CSA – « La production de fiction aux Etats-Unis » – Décembre 2012

<http://www.csa.fr/index.php/Etudes-et-publications/Les-etudes/Les-etudes-du-CSA/La-production-de-fiction-aux-Etats-Unis>

CSA – « Les 14 propositions de la Commission de suivi des usages de la Télévision connectée » – Décembre 2012

<http://www.csa.fr/Espace-Presse/Conferences-de-presse/Presentation-des-travaux-de-la-Commission-de-suivi-des-usages-de-la-television-connectee>

CSA – « Bilan de l'application de la délibération du 16 février 2010 relative au Placement de produit » – Octobre 2012

<http://www.csa.fr/Espace-juridique/Decisions-du-CSA/Bilan-de-l-application-de-la-deliberation-du-16-fevrier-2010-relative-au-placement-de-produit>

HADOPI – « Chantier Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins – Synthèse des contributions reçues » – Novembre 2012

<http://www.hadopi.fr/actualites/actualites/chantier-exceptions-au-droit-d-auteur-et-aux-droits-voisins>

J. Peskine – « Le COSIP et la diffusion numérique – Situations et perspectives » – Novembre 2012

<http://www.cnc.fr/web/fr/rapports/-/ressources/2698179>

Droit d'auteur

TGI Paris, Service du juge de l'exécution, 3 déc. 2012, Editions Montparnasse et Flach Film c/ Google (Le Monde selon Bush)

Il n'est pas certain, contrairement à ce que soutient la société Google, en se fondant sur les arrêts de la Cour de cassation du 12 juillet 2012 (*Voir Newsletter n° 2*) et des éléments retenus par la Cour d'appel de Paris en avril 2010, dont il ressort que la condamnation de la société Google n'est pas uniquement fondée sur la réitération de la mise à disposition des internautes de vidéos reproduisant le film *Le monde selon Bush*, mais d'abord sur le fait que **le retrait opéré à la suite de la notification ne l'a pas été promptement**, que cette décision est vouée à la censure en ce qui concerne les publications ordonnées.

Par ailleurs, il est constant, s'agissant du site Google Vidéo France, que la publication telle qu'ordonnée par la Cour n'a pas été effectuée, la mise en place sur la page d'accueil de ce site d'une bannière mentionnant « *arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 avril 2010* », sur laquelle l'internaute doit cliquer pour qu'apparaisse le dispositif de l'arrêt sur une autre page, **ne correspondant pas aux modalités de publication prévues** par cette décision.

En conséquence, il convient de **liquider l'astreinte** à la somme de 332 000 €. Afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, il convient d'assortir les obligations de publication mises à la charge de la société Google d'une nouvelle astreinte provisoire de 1 500 € par jour de retard.

Cour d'appel Paris, 28 sept. 2012, Degel Prod c/ SARL Waï (Code de la route, le grand examen)

Un concept n'est protégeable qu'autant que **la forme**, l'expression des idées, le développement qui en est donné et l'enchaînement des scènes lui confèrent le caractère d'une œuvre originale ; en l'espèce, il apparaît que les dépôts du format *Les grands examens* ne font que définir **les principes généraux** d'un concept de jeu télévisé pouvant se décliner sur les thèmes les plus variés, exclusifs d'indications concrètes et précises.

La combinaison des éléments invoqués dans le cadre de la « *mécanique originale* » relève d'un procédé des plus **banals** se référant à un concept classique d'émission de divertissement télévisée, qui se présente comme un magazine comportant des reportages et des débats en plateau sous la forme d'un jeu et dont le déroulement ne présente aucune originalité reflétant la personnalité de son auteur.

Le jugement déféré sera dès lors confirmé en ce qu'il a dit que le format *Les grands examens* n'est **pas protégeable au titre du droit d'auteur** (*Voir Newsletter n° 1*). De même, la société Waï ne caractérise pas en quoi le format particulier de l'émission *Code de la route, le grand examen* se distinguerait par son originalité du format général *Les grands examens*.

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Droit d'auteur (suite)

Cour d'appel Paris, 12 sept. 2012, *ALJ Productions c/ Endemol (Dilemme)*

Sur les actes de **concurrence déloyale** invoqués, les similitudes relevées avec les formats *Loft Story* et *Secret Story* sont intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux **codes usuels** en ce domaine.

En outre, les similitudes dont fait état l'intimée ne sauraient, au regard de l'impression d'ensemble spécifique qui se dégage du programme *Dilemme*, comparé à *Loft Story* et *Secret Story*, entraîner **aucun risque de confusion** pour les téléspectateurs quant à l'origine du format.

Enfin, si est reproché à l'appelante le fait que certains de ses anciens salariés ou prestataires ont travaillé à la production de l'émission *Dilemme*, il convient de souligner que les intéressés n'étaient plus liés par une quelconque clause de non-concurrence ou engagement d'exclusivité à l'égard de l'intimée, laquelle n'établit la réalité d'aucun acte concret de **débauchage** ; que la société Endemol ne rapporte pas davantage la preuve d'un éventuel détournement par l'un de ces salariés ou prestataires de secrets de fabrique ou d'informations confidentielles.

Sur les actes de **parasitisme** allégués, il ne saurait être utilement soutenu que la société ALJ aurait usurpé une valeur économique, alors même qu'elle rapporte la preuve de la réalité des investissements effectués par ses soins pour mettre au point l'émission *Dilemme*.

<http://www.legipresse.com/enews/plusInfosFile/16.pdf>

Cour d'appel Paris, 4 juill. 2012, *G. M. c/ Pathé Films (Bienvenue chez les Ch'tis)*

G. M., engagé par la production du film *Bienvenue chez les Ch'tis* en tant qu'**assistant réalisateur adjoint**, pour revendiquer la qualité d'auteur réalisateur de 5 scènes représentant 35 secondes intégrées dans le montage final, prétend n'avoir disposé que des indications données par le scénario et avoir opéré lors du tournage des choix temporels, techniques et esthétiques portant l'empreinte de sa personnalité.

Cependant, ces séquences relèvent de **contraintes** imposées et les choix de l'appelant ne s'avèrent pas suffisants pour caractériser un réel apport créatif au sens du droit d'auteur, et rendre sa contribution, aussi performante soit elle, digne d'accéder à la protection instituée à ce titre.

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Droit à l'image et Vie privée

CSA, 9 oct. 2012, France 2 (*Faites entrer l'accusé*)

Le Conseil est intervenu auprès de France Télévisions à la suite de la diffusion, le 13 mai 2012 sur France 2, de l'émission *Faites entrer l'accusé* consacrée à l'assassinat de M. Joël Deprez.

Il considère que la liberté de communication et d'information du public n'exonère pas les éditeurs de respecter les droits des personnes évoquées à l'antenne, en veillant à ne pas porter atteinte à leur vie privée, ni à leur droit à l'image tel qu'il est défini par l'article 9 du Code civil et par la jurisprudence, et pour les **personnes incarcérées**, encadré par l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009, aux termes duquel celles-ci « *doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification* ».

Conseil d'Etat, 29 oct. 2012, Commune de Tours

La prise de vues d'œuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une **utilisation privative du domaine public mobilier** impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ainsi que le prévoit l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il est toutefois loisible à la collectivité publique, dans le respect du principe d'égalité, de ne pas autoriser un usage privatif de ce domaine public, sans que puisse utilement lui être opposé aucun droit, fondé sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à exercer une activité économique sur ce domaine public.

Par suite, en se fondant, pour faire droit à la requête de l'EURL Photo Josse, sur ce que la décision du maire de Tours avait opposé un **refus pur et simple** à la demande de l'entreprise sans examiner avec elle la possibilité d'exercer son activité dans des conditions compatibles avec les nécessités de la gestion du musée et du respect de l'intégrité des œuvres, pour juger que le maire de la commune avait méconnu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la Cour a commis une erreur de droit.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026555851&fastReqId=480627795&fastPos=1>

Voir aussi : **Arrêté du 22 novembre 2012 relatif à la rémunération des mises à disposition de sites, de bâtiments, d'espaces ou de terrains de la direction des services judiciaires à des fins de tournages audiovisuels et cinématographiques ou de prises de vue photographiques**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026702569&fastPos=1&fastReqId=1181302136&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste en
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies,
de l'informatique,
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Droit public et de la Concurrence

Conseil d'Etat, 26 nov. 2012, *USPA et SPFA c/ CSA*

Les dispositions des articles 3-1 et 42 de la loi du 30 septembre 1986 n'ont pas pour effet d'obliger le CSA à adresser aux diffuseurs, qui n'ont **pas respecté les obligations de production audiovisuelle** qui leur sont imposées, une mise en demeure.

Le CSA pouvait sans erreur de droit tenir compte, pour décider de ne **pas mettre en demeure M6**, d'une part, de la publication tardive du décret du 21 octobre 2009 fixant les nouveaux niveaux de contribution et d'autre part, du fait que, si M6 n'avait pas atteint ses quotas d'œuvres patrimoniales indépendantes et d'œuvres d'expression originale française en 2009, elle avait au cours de cette année contribué à hauteur de 16,3% de son chiffre d'affaires au financement d'œuvres audiovisuelles, alors qu'elle n'était réglementairement tenue qu'à une obligation de 15%.

Cour de cassation, 25 sept. 2012, *France Télévisions c/ Planète Prod*

Après avoir rappelé que de 1998 à 2005, les sociétés Planète Prod et Presse Planète ont produit, pour France 2, 5 séries de magazines et jeux représentant 183 émissions, 4 documentaires et un programme court incluant 260 modules, l'arrêt retient que la **constance des relations commerciales** se déduit tant de la multiplicité des contrats conclus que de la pluralité des programmes (*Voir Newsletter n° 1*) ; que l'arrêt relève encore que l'importance du courant d'affaires maintenu à haut niveau ainsi que la diversité des productions réalisées ne pouvaient que conforter ces sociétés dans le sentiment que leurs productions correspondaient à la ligne éditoriale de la chaîne.

Aussi, la Cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a pu décider que France Télévisions avait engagé sa responsabilité pour la **rupture brutale** de cette relation commerciale (au sens de l'article L. 442-6-I, 5° du Code de commerce) et l'avoir, en conséquence, condamnée à verser à ces sociétés, respectivement, les sommes de 626 500 € et 1 119 500 €.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026437716&fastReqId=1492570348&fastPos=1>

Voir aussi : **Décision du CSA du 18 sept. 2012 autorisant sous conditions l'achat de Direct 8 et Direct Star par le Groupe Canal+**

<http://www.csa.fr/Espace-Presse/Communiqués-de-presse/Le-CSA-autorise-sous-conditions-l-achat-de-Direct-8-et-Direct-Star-par-le-groupe-Canal>

Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2012 sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0324&language=FR&ring=A7-2012-0262>

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste en
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies,
de l'informatique,
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Droit du travail

TGI Paris, 15 janv. 2013, *SNTPCT c/ USPA, SPECT et a.*

L'accord collectif du 15 novembre 2007 dit « *avenant n°2* » à la **Convention collective nationale de la production audiovisuelle** repose, d'une part, sur la liste des dépenses entrant dans la détermination du seuil rendant la production éligible au crédit d'impôt, lesquelles sont reprises pour caractériser la fiction lourde, et, d'autre part, sur un budget horaire.

Les postes pris en compte pour définir le type d'œuvre imposant le recours aux **emplois dits « spécialisés »** renvoient à des facteurs objectifs de différenciation, et représentent pris globalement un critère qualitatif et non seulement quantitatif, en ce qu'il retient l'importance et la technicité des moyens mobilisés pour la production, lesquels ont nécessairement une incidence sur **les compétences et l'expérience** des personnels recrutés.

La notion de « fiction lourde », conditionnant l'emploi et donc le niveau minimal de salaire applicable, se définit en effet **par un contenu** et pas, comme dans le dispositif précédent, de façon automatique par le franchissement d'un seuil de dépense horaire.

Dans ces conditions, l'accord litigieux n'introduit pas une différence de traitement entre les salariés concernés qui ne serait pas justifiée par la nature du travail effectué ou le niveau d'expérience ou de qualification requise, et ne contrevient pas au principe « **à travail égal, salaire égal** » tel que rappelé aux articles L. 2261-22, 10° et L. 2271-1, 8° du Code du travail.